



## 1<sup>re</sup> journée de formation européenne pour les huissiers de justice italiens à Pérouse

Le 12 juin 2009, l'association AUGÉ (association des huissiers de Justice en Europe) et l'Ordre des Avocats de Pérouse ont organisé en collaboration avec l'UIHJ, dans la célèbre université de droit de Pérouse, leur première journée de formation sur le thème des règlements européens.

### Le TEE est inapplicable en Italie...

Une cinquantaine de confrères venus de toute l'Italie et même de Sicile ont répondu présents à l'invitation.

Après une brève présentation de l'association AUGÉ par notre consœur Francesca Biondini, notre confrère Andrea Mascioli a annoncé le rôle des intervenants à la tribune et le planning de la journée. Au programme, donc, les règlements européens parmi lesquels le règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 sur la notification et la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires, le règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Marcolucio Campiani, avocat, a exposé les particularités du règlement (CE) 1393/2007, après avoir au préalable rappelé la volonté du Conseil de Tampere en 1999 de créer « *Un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe* ».

Giovanni de Filippo, huissier de justice italien, a livré l'expérience pratique de l'utilisation de ces règlements au sein des bureaux des « *Ufficiali giudiziari* » d'Italie.

Rose-Marie Bruno, en sa qualité d'expert de l'UIHJ, a livré l'expérience française du texte dans la mesure où l'huissier de justice français est tout à la fois entité d'origine et entité requise. Notre consœur a indiqué les modalités pratiques pour accéder, via Internet, à l'Atlas judiciaire européen permettant d'identifier l'entité requise compétente dans chacun des pays de l'Union européenne.

Elle a insisté par ailleurs sur la valeur ajoutée de la signification par rapport à la lettre recommandée, notamment quant à la possibilité offerte au requis, par l'article 8 du règlement, de refuser l'acte s'il n'est pas traduit. Or si ce dernier reçoit l'acte par lettre recommandée, comment peut-il savoir ce qu'il contient et donc le refuser ?

C'est à 14 h que Giovanni Porcelli, professeur de procédure civile, présentait le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 sur le titre exécutoire européen.

M. Porcelli soulevait par ailleurs le problème posé par l'une des conditions du TEE en Italie. En effet, s'exclamait-il, « *la non contestation de la créance (il non incontestabile) n'existe pas en Italie. Il n'y aura donc jamais de titre exécutoire européen italien, excepté dans trois cas rares : la confession, l'absence de comparution à l'interrogation et le refus de jurer* ».



De G. à D. — From L. to R. : Francesca Biondini, Domenico Benedetti Valentini, Rose-Marie Bruno, Giovanni Porcelli, Chiara Cariglia, Andrea Mascioli

### Patience et confiance

Vers 16 h 15, c'est en voisin que le sénateur Domenico Benedetti Valentini, rapporteur de la commission des lois au Sénat, est venu informer la profession de l'évolution du texte sur la réforme de la justice en Italie. « *Le problème qui se pose est bien celui de l'efficacité de la justice, zone de grande efficacité et de grande abnégation* » a-t-il déclaré. Et d'ajouter : « *Nous écoutons toutes les parties en présence, celles qui consentent et celles qui résistent, et nous sommes conscients qu'il faut réduire les déficits public* ». À l'interrogation d'un confrère sur le stade actuel du texte sur la libéralisation de la fonction d'huissier de justice en Italie, alors même que 19 pays sur les 27 de l'Union européenne bénéficient d'un statut libéral, le sénateur répondait : « *J'ai bien entendu les propos de Me Jacques Isnard à Rimini, sur les avantages du statut libéral. Votre consœur représentante de l'UIHJ témoigne du soutien qui vous est apporté par cette grande organisation. Il faut être patient et avoir confiance* » concluait-il avant de quitter l'auditoire.

Me Bruno, reprenant le fil des travaux, exposait à son tour les problèmes posés par la condition de la « *non contestation de la créance* » en matière de TEE, en France où, de ce fait, seuls peuvent être concernés les jugements qui n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part du défendeur. Chiara Carigila, professeur en droit de procédure civile, a développé en fin de journée le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les travaux se sont achevés après un échange fructueux avec la salle, aux environs de 18 h 30. Il faut saluer l'exploit réalisé par nos consœurs et confrères italiens — rappelons-le, fonctionnaires — pour avoir réussi à organiser une journée de formation d'une qualité si remarquable, aussi bien dans l'organisation que dans le choix des intervenants et le contenu de leurs travaux. Félicitations !!!



## 1<sup>st</sup> European Training Day for Italian Judicial Officers in Perugia

On 12 June 2009, the Italian AUGÉ association (association of the judicial officers in Europe) and the Bar Association of Perugia organized in collaboration with the UIHJ, in the famous Law University of Perugia, their first training day on the topic of European Regulations.



Domenico Benedetti Valentini, Rose-Marie Bruno

### The EEO is inapplicable in Italy...

About fifty fellow-members from all Italy and even Sicily answered present at the invitation.

After a short presentation of the AUGÉ association by our colleague Francesca Biondini, our fellow-member Andrea Mascioli announced the role of the speakers and the agenda for the day. The menu including the European Regulations among which (EC) Regulation n° 1393/2007 of 13 November 2007 on the service of judicial and extra-judicial documents, (EC) Regulation n° 805/2004 of 21 April 2004 creating an European Enforcement Order for uncontested claims, and (EC) regulation n° 861/2007 instituting a European procedure of payment for Small claims.

Marcolucio Campiani, lawyer, exposed the characteristics of (EC) Regulation 1393/2007, after having as a preliminary pointed out the will of the Council of Tampere in 1999 to create "an area of freedom, security and justice in Europe".

Giovanni de Filippo, Italian judicial officer, spoke about the practical experience of these regulations within the offices of "Ufficiale giudiziari" in Italy. Rose-Marie Bruno, in her capacity as expert of the UIHJ, shared the French experience on the matter insofar as the French judicial officer is at the same time the transmitting and the receiving entity. Our colleague showed the practical methods to locate, via Internet and the European Judicial Atlas, the qualified entity in each country of the European Union.

In addition she insisted on the added-value of the personal service of document by a professional such as a judicial officer compared to the registered letter, in particular as for the possibility offered to the addressee, in article 8 of the regulation, to refuse the document for lack of translation. However if the latter receives the document by registered letter, how can he know what it contains and thus refuse it?

Early afternoon, Giovanni Porcelli, professor of civil procedure, presented (EC) Regulation 805/2004 of 21 April 2004 on the European Enforcement Order. Mr. Porcelli also raised the problem arising from one of the conditions of the EEO in Italy. Indeed, he said: "the incontestability of the claim (il non incontestabile) does not exist in Italy. There will never thus be EEO in Italy, except in three rare cases: confession, default judgment and refusal to take oath".

### Patience and confidence

Towards 16:15, it is as a neighbor that Senator Domenico Benedetti Valentini, recorder of the commission of the laws to the Senate, came to inform the profession of the evolution of the justice reform in Italy. "The problem raised is that of the effectiveness of justice, a zone of great efficiency and great abnegation" he declared. And to add: "We listen to all the involved parties, those who authorize and those who resist, and we are conscious that it is necessary to reduce public costs". To the interrogation of a fellow-member on the present stage of the text on the liberalization of the function of judicial officer in Italy, while at the same time 19 country out of the 27 of the European Union profit from a liberal statute, the senator answered: "I of course have heard the remarks of Mr. Jacques Isnard in Rimini on the advantages of the liberal statute. Your colleague representing here the UIHJ testifies to the support which is brought to you by this wide organization. It is necessary to be patient and to have confidence" he concluded before leaving the audience.

Mrs. Bruno, going back to her presentation, then exposed the problems arising from the condition of the "incontestability of the claims" as regards EEO, in France, where de facto can only be concerned judgments which are not challenged by the defendant. Chiara Carigila, professor of civil procedure, developed at the end of the day (EC) Regulation n° 861/2007 instituting a European procedure of payment for small claims.

The works ended after a profitable exchange with the room, at around 18:30. It is necessary to greet the achievement carried out by our Italian colleagues — who are let us recall it, civil servants — to have succeeded in organizing such a remarkable training day, both in terms of organization and the choice of the speakers as in the contents of the works. Congratulations!!!

Une partie du public — A part of the Public

